

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/01
SEANCE DU JEUDI 29 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. ZENDRON, Mme GAGEY, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. FRISE**, adjoints au Maire,
- **M. MEBAREK**, Conseiller municipal délégué,
- **Mme CHITESCU, Mme LECULEUR, Mme VIJOUX, M. AUBRY, Mme CELIN, Mme PICARD, M. PICARD, M. MACHERAK, Mme CHAMBEYRON-BERTAULT**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **M. DEVENDEVILLE** donne pouvoir à **Mme GAGEY**,
M. BAUCHET donne pouvoir à **M. ZENDRON**,
Mme COUDERT donne pouvoir à **M. AUBRY**.

ABSENT EXCUSÉ :

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 23 janvier 2026

Nombre de Conseillers présents : 16

Date d'affichage : 23 janvier 2026

Nombre de suffrages exprimés : 19

M. Noël AUBRY et Mme Laurygan CELIN ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

MARCHES PUBLICS CONCLUS SUR L'ANNEE 2025

La réglementation relative aux marchés publics exige qu'une liste des marchés publics conclus l'année précédente soit publiée avant fin mars.

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la commande publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au Code de la commande publique,

VU la délibération 2020/19 du 2 juin 2020 relative aux délégations accordées à Madame le Maire.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la liste des marchés publics conclus pour l'année 2025.

Le 29 janvier 2026

Le Maire,

Frangoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telercours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. »